

PRIME ÉNERGIE C6 – TUBAGE CHEMINÉE COLLECTIVE

Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :		
Résidentiel (= maison unifamiliale)		NON
Résidentiel collectif		OUI
Tertiaire et industriel (= autres)		NON
Cette prime est disponible pour :		
Des travaux sans permis d'urbanisme dans :	• Un bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• Un bâtiment < 10 ans	NON
Des travaux avec permis d'urbanisme dans :	• URS ou URL Si le bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• UAN ou UN • Un bâtiment < 10 ans	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C6 :

L'installation ou la rénovation d'une cheminée collective en vue du raccordement de chaudières individuelles performantes.

Le placement d'une cheminée collective en vue du remplacement d'une chaudière collective par des chaudières individuelles n'est pas éligible à la prime.

B- MONTANT DE LA PRIME

Montant
A : 30 % des montants éligibles
B : 35 % des montants éligibles
C : 40 % des montants éligibles

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Le **bonus pour la réalisation de plusieurs travaux** est octroyé si la prime C6 est combinée avec au moins deux autres primes, de types différents (hors A1, A2, C3 et C8), introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories A et B, et de 20% pour les demandeurs en catégorie C.

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et le placement du matériel servant **exclusivement** à un tubage collectif en ce compris, le cas échéant :
 - le chemisage en matériau synthétique/composite adapté à la condensation ;
 - le tubage en matériau synthétique (généralement PP ou PVDF) ou métallique (généralement inox 316) adapté à la condensation ;
 - toute solution de traitement de surface donnant un résultat équivalent.
- Les travaux de maçonnerie qui sont exclusivement nécessaires à la mise en place du tubage collectif.
- Les travaux de raccordement de la cheminée permettant l'évacuation des condensats.

Les travaux ou investissements non éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- Les travaux ou investissement éligibles qui sont compris dans la prime C1.
- Les travaux de raccordement des cheminées individuelles existantes à la cheminée collective.
- Les travaux de placement d'un extracteur et tous travaux de raccordement électrique.
- Les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre relatifs à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.



C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

1. La cheminée doit être dimensionnée conformément à la norme NBN EN 13384-2.
2. La solution mise en œuvre doit :
 - Respecter les prescription du (des) fabricant(s) des chaudières raccordées et celles du fabricant du conduit d'évacuation ou du matériau de chemisage ;
 - Être conforme aux normes en vigueur.

D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (téléchargeable sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées)
- ✓ [Attestation de l'entrepreneur](#) (téléchargeable sur notre site internet)
- ✓ Copie de toutes les **factures détaillées¹** au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque et référence du produit ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- ✓ Copie des **preuves de paiement** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des preuves de paiement, une preuve d'appartenance au demandeur du compte renseigné au point 6.1 du formulaire de demande par le biais d'une copie d'extrait bancaire où le nom du demandeur et le numéro de compte apparaissent.

E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus sur le tubage collectif, visitez sur notre site internet www.environnement.brussels

¹ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable

